

Réponses aux questions de Mme Higgins

Réponse à la question a)

La violation continue par les Etats-Unis d'Amérique de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires suffit à engager leur responsabilité internationale. L'Allemagne n'a pas besoin d'établir ce point pour faire jouer la responsabilité des Etats-Unis, mais elle fait valoir que si les frères LaGrand avaient été informés sans retard comme le prévoit la convention de Vienne, l'assistance rendue par les fonctionnaires consulaires allemands aurait accru de manière décisive les chances des frères LaGrand d'éviter la peine de mort. Compte tenu du caractère irréversible du dommage, l'Allemagne estime qu'une réparation matérielle, quelle que soit sa forme, est inappropriée et vide de sens. Etant donné le caractère répétitif des violations de l'article 36 de la convention de Vienne par les autorités des Etats-Unis, l'Allemagne estime que les conséquences juridiques de la responsabilité internationale des Etats-Unis requièrent dans les circonstances, outre la reconnaissance judiciaire de l'illicéité du comportement des Etats-Unis, des assurances et garanties appropriées de non-répétition. Quant à savoir comment les Etats-Unis peuvent assurer l'exercice effectif des droits découlant de l'article 36 de la convention de Vienne dans leur droit et leur pratique, c'est à eux qu'il appartient de le déterminer.

Réponse à la question b)

Dans les situations où l'article 36 de la convention de Vienne doit s'appliquer, les Etats-Unis ne sauraient conserver leur droit et leur pratique en l'état actuel, qui fait obstacle à l'exercice effectif des droits au titre de l'article 36. L'Allemagne répond donc à la question b) par l'affirmative.

Réponse à la question de M. Koroma

Selon la position de l'Allemagne, l'application de la doctrine de la carence procédurale par les juridictions internes des Etats-Unis ne constitue pas *en soi* une violation de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En principe, les Etats-Unis sont libres d'élaborer leur droit pénal et leur procédure pénale.

Mais cette liberté est limitée par les règles de droit international applicables, dont l'article 36 de la convention de Vienne. Par conséquent, si un accusé ou un prévenu ne connaît pas ses droits consulaires parce que l'Etat de résidence manque aux obligations que lui impose l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36, et si le droit interne lui interdit, une fois qu'il a connaissance de ses droits au titre de la convention de Vienne, d'intenter un recours ayant pour objet l'incidence de la violation de ces droits sur sa déclaration de culpabilité ou sur sa condamnation, il y a incompatibilité avec l'obligation incombant à l'Etat, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, de permettre «la pleine réalisation ... des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article [c'est-à-dire l'article 36]».

L'Allemagne fait valoir que c'est seulement dans cette situation précise que l'application de la doctrine de la carence procédurale par les tribunaux des Etats-Unis au droit d'information prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 viole l'article 36, en particulier dans les affaires où la peine de mort a été infligée en dépit d'une violation de l'article 36 au cours de la procédure de détermination de la peine.
